



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 11 juillet. — Fin de l'aperçu de la charte constitutionnelle portugaise :

Le chap. IV du 5^e titre traite de la succession à la couronne.

La reine Dona Maria II, par la grâce de Dieu et la formelle abdication et cession de seigneur Don Pedro I^{er}, empereur du Brésil, régnera toujours en Portugal. Ses descendants lui succéderont suivant l'ordre de primogéniture. Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne.

Le mariage de la princesse héritière présomptive de la couronne se fera toujours avec l'agrément du roi, et jamais avec un étranger. Si le roi avait cessé de vivre au moment où l'on devra s'occuper de ce mariage, il ne pourra s'effectuer sans le consentement des cortès générales. Son époux n'aura aucune part au gouvernement, et seulement portera le titre de roi après qu'il aura eu de la reine un fils ou une fille.

Le chap. V traite de la régence. Le roi est majeur à 18 ans. Le plus proche parent du roi est régent. A défaut de parent du roi réunissant les qualités nécessaires, les cortès nomment une régence permanente composée de trois membres, présidée par le plus âgé. Si le roi, par quelque cause physique ou morale, reconnue par les deux chambres, se trouve dans l'impossibilité de gouverner, le prince royal gouverne s'il est majeur. Ni la régence, ni le régent ne seront responsables. Le tuteur du prince mineur sera nommé par le roi, à son défaut, par la reine mère, ou enfin par les cortès.

Chap. VI. — Des ministres.

Les ministres contresignent les actes du pouvoir exécutif : ils seront responsables pour les faits de trahison, tentative de corruption, subornation et concussion ; abus de pouvoir ; contravention aux lois ; attentat contre la liberté, sûreté et propriété des citoyens ; dilapidation. L'ordre du roi ne peut décharger les ministres de leur responsabilité.

Chap. VII. — Conseil d'état.

Les conseillers d'état sont nommés à vie par le roi. Les étrangers, quoiqu'ils soient naturalisés, n'en peuvent faire partie. Ils sont responsables comme les ministres.

Chap. VIII. — De la force militaire.

Tous les Portugais sont obligés de prendre les armes pour la défense du territoire. La force militaire est essentiellement obéissante. Le pouvoir exécutif en dispose. Une ordonnance réglera son organisation.

Titre VI. Du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est composé de juges inamovibles et de jurés. En matière criminelle, les débats, audition de témoins et autres actes de procédure seront publics. Dans les causes civiles, les parties pourront nommer des juges arbitres. Il y aura des juges de paix nommés comme les membres des municipalités. Il y aura dans la capitale un tribunal suprême investi des attributions de la cour de cassation.

Titre VII. — De l'administration des provinces.

L'administration des provinces existera telle qu'elle est jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par une loi. Les municipalités seront administrées par des conseils élus par les citoyens, présidé par celui qui aura obtenu le plus de voix. La recette et la dépense des revenus publics sont confiées à un tribunal sous le titre de trésor public. Les contributions directes, à l'exception de celles qui seront appliquées au paiement de la dette publique, sont votées annuellement par les cortès.

Titre VIII. — Dispositions générales. — Garanties et droits des Portugais.

Les cortès examineront au commencement de chaque session, si la constitution a été exécutée. Des modifications pourront y être proposées au bout de quatre ans dans la chambre des députés. Cette proposition devra être appuyée par le tiers de l'assemblée et trois fois à 6 jours d'intervalle pour être admise. Si elle est admise, elle sera publiée en forme de projet de loi, et les électeurs, à la législature suivante, donneront des pouvoirs spéciaux à leurs députés pour l'admettre ou la rejeter. Ne sont considérées comme dispositions essentielles de la constitution, que celles qui régissent les limites des pouvoirs et les droits des citoyens.

L'art. 145 et dernier règle les garanties de liberté individuelle, propriété et publicité telles qu'elles le sont par la charte française. L'égalité devant la loi, l'admissibilité aux fonctions publiques, etc., sont aussi garanties. Tous les privilèges sont abolis, excepté ceux qui sont liés aux charges pour l'utilité publique. Il sera rédigé un code civil et criminel. La torture, la peine du fouet et de la marque sont abolies ; la confiscation est également abolie ; le secret des lettres est inviolable, et l'administration des postes en est responsable ; sont garanties les récompenses pour services rendus à l'état ; l'instruction primaire est gratuite ; la constitution garantit à la noblesse héréditaire ses prérogatives.

La constitution ne peut être suspendue qu'en cas de révolte ou d'invasion d'une partie du territoire ou par un acte des cortès.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 juillet. — Les nouvelles des districts manufacturiers sont toujours les mêmes : manque d'ouvrage et par conséquent détresse. Les ouvriers sans occupations se rassemblent de temps en temps, et alors les provocations séditieuses ne

sont pas ménagées ; cependant jusqu'ici ces efforts coupables n'ont pas eu de succès ; toutefois le *Courier* exprime des craintes pour l'avenir, et fait un appel à la bienveillance du public en faveur de ces malheureux.

ALLEMAGNE.

Berlin, le 22 juillet. — Le jugement prononcé contre les membres de la réunion de la jeunesse leur a été communiqué ; aucun d'eux n'en a appelé, tous s'en sont remis à la clémence du roi. La sentence a été adressée par le ministère de la police à tous les gouvernements provinciaux, pour le porter à la connaissance du public.

« Attendu que l'enquête a fait connaître que les comités grecs en Allemagne ont servi de prétexte aux associations secrètes, en 1820 et 1821, pour tourner les armes contre la patrie même, le gouvernement s'est prononcé à cet égard de la manière la plus positive ; et le ministère du culte et de l'instruction publique a adressé, sur cet objet, à toutes les universités, une circulaire étendue, où il est dit : « L'invitation de secourir les Grecs a été regardée par le public, et même par quelques autorités, comme un augure que le gouvernement avait renoncé, relativement à la guerre de l'insurrection grecque, à la position neutre dont il s'était fait un devoir. Ce n'est point du tout le cas, et le but des collectes pour les Grecs ne peut tendre à donner de l'assistance ou du soutien à leur cause. Il faut encore soigneusement éviter que les secours provenant de cette invitation, ainsi qu'il résulte des aveux des membres de réunions secrètes, ne couvrent des buts politiques et ne servent à cacher des associations et des assemblées illégales, et que le sentiment de pitié ne dégénère en un enthousiasme qui dépasse l'objet qu'on se propose. »

Les secours pour les Grecs et les appels à cet effet ne devront donc avoir aucune autre tendance et destination que de fournir du soulagement aux femmes et orphelins malheureux des Grecs, et de racheter ceux qui ont été emmenés en esclavage. Toute l'entreprise est par conséquent absolument étrangère à la politique et simplement une affaire de charité particulière. Tout ce qui s'éloigne de ce point de vue est tout à fait contraire aux intentions de la cour. » (Hamb. Corresp.)

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

M. le chevalier de Rigny, contre-amiral, commandant les forces navales françaises dans le Levant, a adressé au ministre de la marine de France une lettre datée de Milo, le 19 juin, dans laquelle il rend compte des prises diverses qu'il a faites de mystics et pirates grecs, sur l'île de Thermia et sur celle d'Égypte ; dans les parages de cette dernière surtout, qui est le point de départ et le centre de cette piraterie, il est parvenu, avec deux frégates et une goëlette, et des embarcations armées bien dirigées, à détruire ou enlever quatorze de ces bâtiments pirates.

« Par une circonstance fortuite, continue le contre-amiral, au moment où nous parûmes devant la pointe de l'île où est située la ville, le brave Canaris était engagé parmi une foule de ces brigands ; désespéré de voir des Grecs faire un tel métier, il les avait menacés de brûler lui-même un de leurs bâtiments, à l'apparition des frégates, les forbans se sauvèrent, et Canaris vint aussitôt à bord nous remercier du service, que sans le savoir, nous venions de lui rendre, car il allait périr. »

« J'ai aussi fait brûler les nouvelles pirames qui étaient en construction. Une partie des principaux habitans nous a secondés dans cette opération, et je leur ai promis de faire toucher souvent un de nos bâtiments sur ce point, pour les rassurer contre la vengeance des mauvais sujets de l'île. »

« Voici ce que m'ont écrit depuis à ce sujet les primats ipsariotes réfugiés à Egine :

« Nous sommes pénétrés de reconnaissance du secours que vous nous avez donné pour détruire les pirates qui habitent notre île ; nous espérons être délivrés de ces voleurs et de tout ce que nous avons souffert à cause d'eux. Il en reste encore quatre, deux mystiks et deux bateaux (pirames) ainsi que nous l'avons signalé dans la liste que vous avez entre les mains, et nous vous supplions de les poursuivre à outrance. »

« Nous espérons enfin que par vos soins, général, une partie de ceux qui participaient à ces mauvaises actions, reviendront à défendre la patrie, au lieu de la noircir aux yeux des nations. Pour nous qui avons jusqu'à ce jour combattu pour notre patrie, nous sommes toujours dans la même intention, et nous combattrons jusqu'au dernier soupir, après avoir mis nos malheureuses familles sous votre puissante protection, en vous suppliant, en cas de malheur, de demander pour elles à votre roi, un asile sur le territoire de cette France, si noble et si généreuse envers les étrangers. »

« Nous sommes avec le plus profond respect, etc. »

— Le gouvernement grec a fait une proclamation contre les pirates grecs, d'après laquelle il est enjoint aux autorités et bâtimens de guerre hellènes, d'arrêter et d'expédier au gouvernement tous les bâtimens considérés comme pirates. La construction des *perames* et autres bâtimens destinés évidemment à des courses de piraterie, est défendue sous peine d'amende et d'emprisonnement.

Londres, le 26 juillet. — Le bâtiment de la compagnie des Indes qui est devenu un vaisseau de 74 pour lord Cochrane, a mis à la voile avec un équipage complet, et il porte un certain nombre de volontaires. On assure aussi que la division partie d'Angleterre doit se grossir en route. Les bâtimens à vapeur n'étaient pas armés de mortiers ni d'obusiers à leur départ, mais ils sont d'une très forte construction. On dit même qu'on ne les croyait destinés qu'à toner les combattans. C'est suivant les meilleurs marins anglais, la plus avantageuse manière d'utiliser ces bateaux dont le grand défaut est d'être trop vulnérables dans leurs nageoires.

Le *Sun* annonce que Tripolizza a été repris d'assaut sur les Turcs qui ont éprouvé une perte considérable; que l'amiral Miaulis a détruit deux frégates turques en vue des Dardanelles, qu'enfin les affaires de la Grèce prennent sous le nouveau gouvernement un aspect de plus en plus favorable: l'amiral Miaulis attend l'arrivée de lord Cochrane pour se joindre à lui; les Grecs sont déterminés à vaincre ou à mourir.

FRANCE.

Paris, le 23 juillet. — On lit ce soir dans l'*Etoile*:

« Des lettres de Lisbonne, sous la date du 15, portent que, le 13, la régence a fait une proclamation pour annoncer la charte et engager le peuple à la tranquillité et à repousser les suggestions de la démagogie. Des exemplaires de la charte ont été imprimés et répandus avec profusion.

— Le ministre de la marine a nommé sur la proposition du conseil supérieur de la compagnie qui a proposé d'exécuter un canal de navigation de Paris au Havre, une commission spéciale pour examiner les projets de ce canal, dans leurs rapports avec la navigation militaire et commerciale.

Entr'autres résultats de l'examen de la commission, elle n'a vu que des avantages pour la navigation sur la Seine à ce que les eaux du fleuve fussent retenues par un barrage, à une hauteur constante, de telle sorte qu'on pût y faire passer en tout tems des navires tirant cinq mètres d'eau.

Elle a reconnu que le barrage du fleuve vers son embouchure serait un moyen infailible de défense pour le bassin de la Seine en tems de guerre, en ôtant aux bâtimens ennemis, mus par la vapeur, tout moyen d'y pénétrer. Mais pour que ces avantages ne fussent pas illusoire, la commission a fait observer « qu'il faudrait que les bâtimens du roi pussent, dans tous les tems, venir jusqu'à Paris, et retourner en mer, sans être assujétis à aucune espèce de droit de péage sur le canal. »

— Nous apprenons par une lettre d'Alexandrie d'Egypte, en date du 7 juin, qu'une partie de l'escadre du pacha venait d'entrer dans le Port. (*Journal du Commerce.*)

— Le nouvel écrit de M. le comte de Montlosier, intitulé: *Dénonciation aux cours royales, relativement au système religieux et politique signalé dans le Mémoire à consulter*, in-8° de 400 pages, a été présenté dans la forme judiciaire accoutumée à M. le premier président de la cour royale de Paris, ainsi qu'à M. le procureur-général.

Voici comment M. de Montlosier termine sa dénonciation:

« Le seizième jour du mois de juillet dix-huit cent vingt-six, je soussigné, François-Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, anciennement député de la noblesse d'Auvergne aux états-généraux de 1789, attaché pendant vingt-cinq ans au ministère des affaires étrangères, dont je viens récemment d'être congédié, informé de différens faits graves commis en infraction des lois de l'état, contre la sûreté du roi, la prospérité de la religion, la tranquillité publique et l'ordre social, par différens personnages dont un grand nombre sont plus ou moins élevés en dignité et recommandables par leur talent et leur caractère, et désirant, en ma qualité de chrétien, de citoyen, de gentilhomme et d'ancien serviteur du roi et de la royauté, donner connaissance à l'autorité publique de ces délits, dont plusieurs me paraissent avoir le caractère de crimes de lèse-majesté; après avoir conféré sur ce point avec un grand nombre de mes amis distingués par leur instruction, leurs sentimens religieux et leurs vertus, et d'après l'avis d'un grand nombre de jurisconsultes de cette capitale, réunis en plusieurs séances successives au nombre de quarante cinq, de soixante, de quatre vingt, à l'effet de délibérer sur le *Mémoire à consulter*, qui leur a été soumis, relativement à un système religieux et politique tendant à renverser la religion, la société et le trône; système résultant des quatre fléaux suivans:

« 1° Un ensemble de congrégations religieuses et politiques répandues dans toute la France; 2° Divers établissemens de la société odieuse et prohibée des jésuites; 3° La profession patente ou plus ou moins dissimulée de l'ultramontanisme; 4° L'esprit d'envahissement des prêtres, résultant de leurs empièemens continuel sur l'autorité civile, ainsi que d'une multitude d'actes arbitraires et tyranniques exercés sur les fidèles; lesquels avocats ou jurisconsultes ont tous été unaniment d'avis que j'avais non-seulement le droit légal, mais encore à cause de ma position, le devoir rigoureux de dévoiler et de dénoncer à l'autorité publique lesdits délits comme attentatoires à la religion, à la sûreté du roi et de l'état: ai résolu, par acte de ce jour déposé doublement, savoir: au greffe pour l'information de M. le premier président et celle de MM. les présidens et MM. les conseillers de ladite cour; au parquet, pour l'information de M. le procureur-général, de dénoncer juridiquement et donner connaissance à l'autorité publique, c'est à savoir (suivent les griefs dont voici un aperçu):

« 1° De l'existence de plusieurs affiliations ou réunions illicites de diverses espèces, connues sous le nom générique de *congrégation*, parmi lesquelles quelques-unes ayant pour objet apparent des exercices de piété, d'autres celui de propager la foi chrétienne dans les contrées étrangères,

d'autres celui de répandre la morale et la religion dans certaines classes inférieures de la société, paraissent toutes liées par le même esprit, et sous une direction centrale, tendant ainsi à raison d'engagemens divers, de promesses, de serment ou de vœu, à se composer dans l'état une influence particulière, au moyen de laquelle elles espèrent maîtriser l'administration, le ministère et le gouvernement...

« 2° En ce qui concerne les jésuites, je dénonce à la cour royale et à M. le procureur-général l'existence flagrante d'un établissement *jésuitique*, appelé le *Mont-Rouge*, situé dans la banlieue de Paris, en infraction des lois anciennes et nouvelles du royaume qui ont proscries les ordres monastiques, et particulièrement l'ordre de la société de Jésus....

L'auteur prouve entr'autres l'existence de cet ordre en France, par une lettre de Rome du général de cet ordre, en date du 17 mai 1822, dans laquelle ce général parle de *l'état de sa compagnie en France et des établissemens qui y sont déjà.*

Avec ces établissemens, il croit devoir dénoncer comme complices, tentans des jésuites, et ainsi attentatoires à l'obéissance due au roi et aux lois établis, les mandemens de plusieurs évêques.

« 3° En ce qui concerne l'ultramontanisme, je ne dénonce, non comme il y a quelque tems, une doctrine ultramontaine, frénétique, audacieuse, telle qu'elle a été consignée anciennement dans les écrits de M. le comte de Maistre et de M. l'abbé de La Mennais; doctrine d'abord avouée ouvertement, favorisée et protégée, puis à cause du scandale, venant de diverses manières et modifiée; je dénonce expressément cette dernière espèce d'ultramontanisme, plus vénérable encore que la précédente, attendu qu'elle a su en se conservant dans son intégrité, s'envelopper avec habileté, auprès du public de dissimulation; auprès du souverain, des formes de la fidélité et de l'adulation.

« Sous ce rapport, je dénonce comme captieuse et attentatoire aux droits de la couronne et aux lois de l'état, une adresse au roi, signée par plusieurs évêques de France, contenant une prétendue profession de l'indépendance de l'autorité royale à l'égard de toute autorité ecclésiastique; et ce que, dans ladite adresse, il n'est nullement fait mention de la déclaration du clergé de 1682....

« De plus, je dénonce l'omission qui a eu lieu dernièrement dans les écoles et dans les séminaires, de l'enseignement des quatre articles de la déclaration de 1682, en contravention aux anciennes lois et aux ordonnances de nos rois.

« Enfin en ce qui concerne l'esprit d'envahissement des prêtres, j'ai sous la main une liasse de cinq cents faits plus singuliers et plus ridicules les uns que les autres, qui sont autant d'attentats de la part des prêtres d'un ordre inférieur, contre la tranquillité des citoyens....

« Ici ce sont, en dessein d'humiliation, des chicanes élevées à l'occasion de baptême ou de la présentation d'un parrain ou d'une marraine. Là, d'autres chicanes en dessein de vengeance à l'occasion de l'administration des sacremens et de la cérémonie de sépultures: ailleurs, un mourant à l'agonie n'a pas assez de se débattre contre la douleur et contre la mort, il faut qu'il envoie plaider contre son curé chez son évêque, et l'évêque ne peut ou a peine à obtenir obéissance du curé. C'est ce qui vient d'arriver à Reims....

« Ladite dénonciation ainsi faite à M. le premier président, à MM. les présidens et conseillers, membres de la chambre d'accusation, et en général à tous Messieurs les conseillers de la cour, je l'ai signée comme suit à toutes les pages.

*François Dominique de Reynaud,
comte de Montlosier.*

De l'empereur du Brésil. — Le souverain aujourd'hui régnant, alors vice-roi, s'était arrêté sous les fenêtres d'un européen, et causait familièrement avec lui, quand une lettre, qui lui fut remise, l'informa que des mouvemens séditieux s'étaient manifestés dans une province voisine et pouvaient se propager rapidement au-dehors. Les espaces sont grands au Brésil, et les villes sont voisines à soixante lieues de distance; le prince monte à cheval, suivi d'un seul domestique, part; change de cheval quand il peut, arrive, appelle à lui les rebelles, accorde ce qu'il peut accorder, refuse ce qui doit être refusé, et au terme d'une semaine, se retrouve dans sa capitale, où de lui seul on apprît le motif et le résultat de ce singulier voyage. Il y a du *Pierre-le-Grand de Russie* dans ce trait et dans ce caractère, et s'il nous était permis d'ajouter un mot à ce récit nous dirions qu'il se trouve déjà quelque chose de l'homme qui devait donner la charte portugaise. (*Courrier Français.*)

— On annonce que S. M. l'empereur D. Pedro vient de réclamer auprès du chef du gouvernement du Paraguay, la liberté de M. de Bompland.

Cours de la bourse du 28 juillet. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 30 fr. 00 c. Rente 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 10 c. Actions de la banque, 2015 c. Emprunt royal d'Esp. 1826, 45. Emprunt d'Haiti, 500 fr. fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 50 fr. 00.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 31 JUILLET.

Le nommé Bogman, canonnier de la 6^e. compagnie du bataillon d'artillerie, en garnison en cette ville, convaincu d'avoir fait des blessures à l'aide de son sabre à la fille Lioul, et de s'être rendu coupable d'insubordination avec voie de fait, envers ses supérieurs en grade, avait été condamné à mort par le conseil de guerre de cette province. Il a reçu le 26 du courant devant le front de la parade, lecture de l'arrêt de la haute cour militaire, qui commue la peine en quatre années de brouette avec déchéance de l'état militaire. Le condamné ayant déclaré s'être pourvu en grâce près de S. M., pour être excusé de la dégradation, l'Auditeur militaire de la province a ordonné qu'il y fut sursis. Il a saisi cette occasion, pour rappeler aux soldats, que la subordination est l'âme du service et que loin de tirer les armes qu'ils portent contre leurs chefs, leurs camarades et leurs concitoyens, ils nedoivent en faire usage que pour la défense du roi et de la patrie.

— Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet dernier, qui ordonne que les anciennes monnaies de cuivre du pays seront retirées de la circulation, dans le cours de cette année, MM. les

gouverneurs viennent d'inviter les administrations des villes et communes à faire retirer ces monnaies dans toutes les caisses soumises à leur surveillance, afin qu'elles soient échangées, par les soins des receveurs respectifs, dans les bureaux des agents du caissier-général du royaume.

On écrit de La Haye, 28 juillet : « Le major ingénieur J. D. Pasteur, sous la direction duquel ont été construites les fortifications d'Ostende, a été, ensuite d'un second interrogatoire à la haute cour militaire à Utrecht, mis en état d'accusation du chef de malversation, et en conséquence constitué prisonnier. On apprend aussi que des conclusions ont été portées contre le lieutenant-colonel Lobry.

Le conseil d'administration de la société pour l'encouragement et l'amélioration de l'instruction élémentaire dans la province de Namur a, dans une assemblée générale des souscripteurs, tenue le 12 de ce mois, fait un rapport sur ses travaux. Un des résultats qu'il présente est la distribution faite depuis le mois de novembre dernier, de 38,236 volumes, savoir : 12,379, vol. pour la 1^{re} classe au prix de 4 cents ; 11,382 id. pour la 2^e classe au prix de 4 cents 8243 id. pour la 3^e classe au prix de 8 cents l'un parmi l'autre ; 4289 id. pour les élèves à qui les parents désirent donner quelques notions de géographie d'histoire nationale ou de sciences en rapport avec la profession à laquelle ils se destinent ; 1943 pour les instituteurs, y compris les collections de tableaux et les cartes de géographie.

Avantages de la sobriété et de l'ordre. — On connaît généralement l'esprit de régularité, la tempérance et la pureté de mœurs qui distinguent en Angleterre et en Amérique les *Quakers* ou *Philadelphes*. Nous empruntons à la *Revue britannique* un fait qui prouve mieux que tous les raisonnemens les avantages incontestables d'une vie simple, frugale et réglée.

Les registres de la société des amis (quakers) font voir que dans les familles attachées à cette secte, et qui suivent les maximes que leur croyance recommande, la moitié des enfans qui naissent parviennent à l'âge de 40 ans, tandis qu'à Londres sur le même nombre de nouveaux nés, il n'y en a pas la moitié qui vivent au bout d'un an. Chez les Quakers, il y a proportionnellement autant d'octogénaires que d'hommes de 40 ans à Londres.

COUR D'ASSISES.

Aujourd'hui lundi, la cour a condamné à 5 ans de travaux forcés et en carcan le nommé Servais Lefin, âgé de 42 ans, né et domicilié à Eupen (Prusse), accusé d'avoir volé le dix mars dernier entre sept et neuf heures du soir, à l'aide d'effraction de clôtures extérieures, un sarrau bleu, une paire de bottes, un tablier d'ouvrier et un mouchoir, dans un cabinet dépendant de la maison que les sieurs Bonnabeau et compagnie, font construire sur la place St.-Lambert. La cour a répondu négativement à la question d'escalade. Les effets volés appartenaient à François Defourny maçon et piqueur du sieur Bonnabeau.

L'accusé avait antérieurement subi, tant pour vol que pour mendicité et vagabondage, quatre condamnations prononcées par les tribunaux d'Aix-la-Chapelle ; c'était pour se soustraire à une dernière condamnation qu'il s'était réfugié sur le territoire de la Belgique.

Une circonstance fortuite qui mérite d'être rapportée a déconcerté l'auteur du vol.

Le lendemain du délit, Servais Lefin ayant quitté Liège, s'arrêta dans un cabaret au bois de Breux. Le hasard voulut que ce cabaret fut précisément tenu par François Defourny, propriétaire des effets volés. La femme de ce dernier fut frappée de la ressemblance qu'il y avait entre les bottes de son mari et celles que l'accusé avait alors chaussées. Sa surprise augmenta quand elle remarqua qu'un mouchoir fond blanc ligné rouge, absolument semblable à un des mouchoirs de son mari, servait d'enveloppe à un paquet que l'accusé avait placé sur la table. Lefin avait en effet mis ce jour-là les bottes du sieur Defourny, et portait dans le mouchoir de ce dernier le reste des objets volés. Cependant l'épouse Defourny, ignorant encore l'existence du délit, le laissa partir sans lui manifester ses soupçons ; mais peu d'instans après son mari étant rentré, et lui ayant appris le vol de la veille, elle se mit sur les traces de l'accusé, qui fut arrêté le 12 mars chez les époux Reul à Fléron, au moment où il voulait vendre les bottes volées.

Dans la même séance, la cour, a eu à s'occuper d'un vol domestique commis le 30 et 31 mai dernier, dans la maison des époux Lamaye, boulangers, domiciliés à Liège, rue Puits-en-Sock, par le nommé François D'Huys, de Réxeger, près de Tongres, qui servait chez eux depuis cinq ans en qualité de boulanger. Ce vol consistait en farine, pains et sacs de toile, dont la valeur n'excédait pas la somme de 50 francs. L'accusé avouant le fait à lui imputé dans l'acte d'accusation, l'audition des témoins et les plaidoyers n'ont pas occupé long-temps la cour.

Aux termes de l'art. 386, § 3, les vols domestiques doivent être punis de la réclusion, peine qui emporte l'exposition publique et dont la durée peut aller jusqu'à dix années, sans jamais rester au-dessous de cinq. Mais vu les circonstances atténuantes et la modicité de la valeur des objets volés, la cour a pensé qu'il y avait lieu à l'application de l'arrêt royal de 1814, et François D'Huys n'a été condamné qu'à une année d'emprisonnement.

NOUVELLES DES ARTS.

Gaz éclairant tiré des semences du cotonnier. — M. le professeur Olinsted a fait, dans le laboratoire du collège d'Yale (état de New-York), d'intéressantes expériences sur le parti que l'on peut tirer, pour l'éclairage, d'une matière dont on n'a fait jusqu'à présent aucun usage. Il a tiré des semences des cotonniers cultivés dans les états du sud, un gaz, dont le pouvoir éclairant n'est inférieur qu'à celui du gaz oléifiant, et nullement à celui des huiles, pourvu que les graines soient bien sèches. Suivant M. Olinsted, une livre de graines fournit plus de sixante gallons de gaz, environ 8 pieds cubes, une première estimation porte à plus de deux milliards de pieds cubes le gaz que l'on pourrait fabriquer avec cette graine, qui, aujourd'hui n'est employée qu'à former les terres ; et comme la culture du coton fait des progrès consi-

dérables dans tous les lieux qui lui conviennent, la quantité de graines qu'elle produira sera plus que suffisante pour l'éclairage des états du sud et deviendra sans doute un objet d'exportation.

(Revue britannique.)

CHARADE.

De deux mots qui forment mon corps,
Un pour l'hymen est en usage,
Et de ses plus tendres accords
Il est d'avance un témoignage ;
Tantôt, par sa diversité,
Il est un genre d'infamie,
Jadis un ordre inusité
Pour le secours de la patrie ;
L'autre, un espace limité.
Et quant à mon entier, vous tournerez la vue
Bien vainement, lecteur, vers des lieux écartés ;
Car nulle part ailleurs qu'auprès de nos cités,
Je ne saurais être aperçue.

Le mot du dernier logogryphe est *Broc*.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

La première livraison des *Modèles de menuiserie* choisis parmi ce que Paris offre de plus nouveau et de plus remarquable, sera mise en vente demain chez AVANZO et MORGANTE, marchands d'estampes, rue du Pont-d'Ile. (834)

AVIS.

Les sieurs P. Rossieur et Antoine Lambert, de la ville de Liège, sont invités à se présenter au bureau de la liquidation de l'administration provinciale rue Agimont, pour y retirer les bordereaux de liquidation de l'arrière français délivrés en faveur du premier nommé pour remboursement d'argent déposé à la poste de Liège et du second pour le paiement d'une livraison faite en bierre pour l'approvisionnement de la place de Maëstricht.

A Liège, le 29 juillet 1826.

Les individus ci-après désignés, lesquels ont été congédiés le 10 mars dernier, sont invités à se présenter, avant le 30 août prochain, au bureau de la milice de l'administration provinciale, pour retirer leurs congés définitifs ; savoir :

11^e Division d'infanterie.

Lechat, Jean Théodore Louis, de Liège. Bourgeois, Mathieu Joseph, de Comblain-au-Pont. Cajot, Jean Lambert, substituant Loneux, de Sprimont. Mornard, Joseph, substituant Rogister, de Mortier. Dusberg, Jean Joseph, de Baelen. Delveaux, Henri, de Verviers. Gohy, Pierre Joseph, de Verviers. Faniel, Remacle, de Verviers. Dewaide, Bertrand Joseph d'Ensival. Ledent, Jean Nicolas, d'Oline. Hutter, Léonard, de Petit-Rechain. Maquet, Henri Philippe, de Polleur. Richel, Laurent, de Hody. Helman, Jean-Joseph, de Bra. Hougardy, Lambert Joseph, d'Avennes. Pauly, Hubert, de Bertrée. Delcroix, Ferdinand, substituant Dehalu, de Fexhe-le-haut-Clocher. Darge, Jean Joseph, de Crisnée.

14^e Division d'infanterie.

Sohet, Henri-Joseph, de Liège. Otte, Jean-François, d'Heure-le-Romain. Dardenne, Nicolas, de Houtain. Goddin, Oger, de Glons. Tilkin, Victor, id. Thomas, Jean-Nicolas, de Loncin. Mathy, Joseph-Antoine, de Grace-Montegnée. Gouda, Gérard-Joseph, de Horion-Hozémont. Savy, Joseph, de Jemeppe. Lacroix, Lambert-Joseph, substituant Derwa, de Lantremange. Leduc, Pierre-Joseph, de Crisnée. Michel, Antoine, remplaçant J. B. Waseige.

1^{er} Bataillon d'infanterie.

Lejeune, Toussaint, de Vinalmont ; Baiwir, Antoine, de Liège, remplaçant P. J. Desiron, de Bergilez.

3^e Bataillon d'artillerie de campagne.

Fabry, Henri-Charles, de Liège, remplaçant P. J. Deusche, de Cheratte ; Raes, Nicolas-Joseph, de Clavier.
A Liège, le 25 juillet 1826.

Pensions civiles ecclésiastiques et militaires

Le paiement du premier semestre 1826 sera ouvert à partir du 3 août tous les jours excepté les dimanches et fêtes depuis neuf heures du matin jusqu'à midi au bureau de l'administrateur du trésor dans la province de Liège, Place Verte, n° 781.

Intérêts de cautionnements.

Le paiement du premier semestre 1826, sera ouvert à partir du 3 août tous les jours excepté les dimanches et les fêtes depuis 9 heures du matin jusqu'à midi au bureau de l'administrateur du trésor dans la province de Liège, Place Verte n° 781.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 29 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court a éprouvé de la demande ; le *Lombard* court et à terme ont été voulus à la cote ; le *Paris* a trouvé son placement à la cote ainsi que le *Francfort* court et à terme ; le *Hambourg* court a été recherché.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 150 balles café St-Domingue à 30 ce na, le 100 balles de Brésil à 29 1/4 cents.

50 brils potasse d'Amérique ont été payés à fl. 14 3/4.

Les grains par continuation ont été demandés pour la consommation cette semaine.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	318 010 p.	A	
Dette activ.	51 114 P	Londres.	4077	A	4074 A
Différée.		Paris.	47 5116	A	46 15116 A
Obl. du S.		Franc.	35 112	A	35 3116 P
Act. S. C.	80,378 A	Hamb.	34 13116	A	34 12 P

BOURSE D'AMSTERDAM, du 28 juillet. — Dette active, 51 314 1/2 5116. Différée 374 13716 1031128. Bill. de chance, 17 112 3116. Synd. d'am. 92 374 93 718. Rentes remb. 84 172 85 374. Lots d°, oo. Act. soc. com. 80 81 174 80 918.

ÉTAT CIVIL, du 29 juillet. — Naissances, 4 garç., 5 filles. Décès : 1 garçon.

TEMPÉRATURE DU 31 JUILLET
A 9 h. du mat., 18 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 25 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dépôt considérable de toiles, batistes et linge de table, à prix fixe, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont-d'Ile.

Toiles. — 473, la pièce pour 12 chemises, depuis 30 jusqu'à 180 florins des Pays-Bas; 474 pour oreillers, depuis 60 cents jusqu'à 2 florins l'aune; 474 ordinaire, depuis 30 jusqu'à 50 cents l'aune; 574, 674 et 774 de tout prix; 473, en noire, ardoise et écru pour doublure; depuis 35 cents jusqu'à 75 cents l'aune; mouchoirs à bords blancs et de couleur, depuis 30 cents jusqu'à 2 florins.

Batistes. — 473, pour chemises et pour cravattes, depuis 3 jusqu'à 7 florins des Pays-Bas l'aune; 978 pour garnir, depuis 1 florin 25 cents jusqu'à 9 florins l'aune; mouchoirs depuis 1 fl. jusqu'à 2 75 c. le mouchoir.

Linge ouvré. — Service de 12 couverts avec nappe, depuis 18 jusqu'à 34 florins des Pays-Bas le service; essuie-mains, depuis 35 jusqu'à 50 cents l'aune.

Linge damassé à dessins riches. — Le service de 12 couverts avec nappe, depuis 40 jusqu'à 71 florins des Pays-Bas le service; idem de 18 couverts, depuis 77 jusqu'à 140 florins le service; idem de 24 couverts, depuis 100 jusqu'à 157 florins le service; idem de 36 couverts, depuis 250 florins jusqu'à...; essuie-mains depuis 3 florins jusqu'à 3 75 l'essuie-main; et nappes à thé depuis 13 jusqu'à 24 florins la nappe. (810)

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Citadelle de Liège. — ADJUDICATION PUBLIQUE.

D'après une autorisation de son altesse royale le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications ou en cas d'absence le capitaine Engelen, commandant du génie à Liège, procédera à l'adjudication publique des travaux suivants :

1° Mille aunes carrés de pavage le long du pied du glacis jusqu'au chemin dit le Pery, ainsi que la réparation de ce chemin; neuf cents aunes carrées de couche de ciment sur les arrosements des routes de la nouvelle caserne, et enfin le nivellement de la place d'armes de la citadelle.

2° La construction d'un toit couvert de tuiles sur la plateforme de l'arsenal de la citadelle.

Cette adjudication aura lieu samedi 12 août 1826, à onze heures du matin à l'Hôtel de la Couronne Impériale à Liège, où le devis sera dès à présent déposé en lecture, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures au bureau du génie, Quai de la Sauvenière n° 32 bis. — On donnera des indications sur les lieux mardi 8 août à neuf heures du matin.

Qu'on se le dise.

(187) Belles propriétés patrimoniales à vendre.

Le 12 septembre 1826, à deux heures de relevée, à la requête de M. Arnold Jehotte, rentier, domicilié à Liège, il sera vendu aux enchères publiques par le ministère de maître Dusart, notaire, à Liège, en son étude rue Féronstrée, n. 569, les immeubles dont la désignation suit :

1er. Lot. Une maison, située à Liège, rue des Carmes, n. 426, occupée par M. Dieudonné Denoel.

2e. Lot. Une maison, située rue Grande-Bèche, Outre-Meuse, portant le n. 1159, et l'enseigne de la halbarde.

3e. Lot. Une maison située en ladite rue Grande-Bèche, numéro 1160.

4e. Lot. Une maison avec jardin, portant le n. 12, située en la ruelle dite Pasay, qui communique du faubourg au quai St. Léonard, occupée par le sieur P. J. Croissant.

5e. Lot. Une belle et grande maison en très bon état, située Place-Verte, n. 782, où demeure le requérant, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, huit chambres aux étages supérieurs, grenier, 3 caves, citerne, pompe, 2 cours, etc.

6e. Lot. Une maison de maître, une de fermier, bâtimens, chapelle, jardins, prairies, bosquets, terres et dépendances, contenant douze bonniers métriques 20 perches, située à Ber-Malmont, commune de Vottem.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Un jeune homme connaissant un peu le jardinage, peut se présenter au n. 780, faubourg Hocheporte. (833)

() Ferme à vendre pour sortir de l'indivision.

Cette vente qui devait avoir lieu mercredi 5 juillet 1826 en vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 17 mai 1825, à la requête des enfans de feu M. Dieudonné Chaudoir; et qui les autorise à vendre pour sortir de l'indivision, ayant été empêchée.

Il sera procédé mercredi 9 août 1826, aux deux heures de relevée, pardevant M. le juge de paix du quartier de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, n. 936 et par le ministère de maître Duinont, notaire, à ce commis.

Cette ferme située à Heure-le-Romain, arrondissement de Glons, consiste en logement du fermier, cour, grange, écuries, étables de vaches et de porcs, bergerie, fournil, appendices et dépendances avec 23 bonniers métriques 15 perches, 62 aunes carrées de jardin, prairie, pré et terre en 14 pièces dans lesquelles se trouve un pré d'un bonnier métrique, vingt-une perches 91 aunes carrées, planté de peupliers du Canada de la plus belle venue; la vente se fera d'abord en 14 lots qui s'exposeront ensuite en masse.

S'adresser pour les conditions à M. le juge de paix et au dit notaire.

Le jeudi trois août 1826, deux heures de relevée, en la maison n° 207, rue des Croisiers, à Liège, le curateur nommé à la succession vacante de Jean-Arnold Plouette, fera vendre aux enchères le mobilier qui la compose, consistant en garde-robes, commodes, tables, chaises, lit, bois de lit, matelats, linges, livres et autres objets. Argent comptant. (827)

(216) La commission administrative des hospices civils de Liège, informe qu'elle procédera publiquement à la salle de ses séances, rue Féronstrée, lundi sept août 1826, à trois heures et demie précises, à l'adjudication au rabais des travaux et fournitures à faire aux bâtimens de la ferme sise à Juprelle et exploitée par le sieur René Juprelle.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission au plus tard le jour de l'adjudication avant midi, et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et indiquer en argent des Pays-Bas le prix auquel on désire faire les travaux, comme aussi faire connaître la caution.

Le cahier des charges et le plan sont à voir tous les jours, depuis 9 heures jusqu'à midi, au secrétariat de la commission.

(214) A vendre par expropriation forcée.

Une maison avec cour, citerne, remise, écurie, étable, buanderie, four, trois caves dans une desquelles se trouve une pompe, ayant deux portes d'entrée dont une charretière servant d'entrée à la remise, située au chemin appelé Cherue, commune de Jupille, et occupée par la veuve Franck, ci-après qualifiée.

Ces bâtimens sont construits en pierres de taille, briques et pierres brutes, et sont couverts partie en ardoises, partie en tuiles rouges, et partie en chaume, ils contiennent une superficie d'environ quatre perches soixante sept aunes P.-B.

Un verger entouré de haies vives, contenant environ vingt sept perches treize aunes.

Un jardin entouré de murs derrière la maison et dessus, contenant environ dix neuf perches septante six aunes.

Les immeubles ci dessus sont situés en la commune de Jupille, quartier de l'Est de la ville de Liège, arrondissement, district et province de Liège, et sont occupés et exploités par ladite veuve Franck.

La saisie en a été faite par procès verbal dressé par l'huissier Dieudonné Mordan, en date du vingt six Novembre mil huit cent vingt cinq, enregistré à Liège, le vingt neuf même mois, ledit huissier légalement autorisé à cet effet, à la requête de Mlle. Anne Catherine Piron, rentière, domiciliée à Fragnée sur Avroy, commune de Liège, sur Elisabeth Fagard, veuve de Walthère Franck, marchande, Marie Barbe Franck, sans profession, Elisabeth Franck, ménagère et Godefroid Joseph Dupuis, son époux, serrurier, demeurant tous en la commune de Jupille quartier de l'Est de la ville de Liège.

Une copie du procès verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement à Mr. Henri Massart, assesseur délégué de la commune de Jupille, qui a visé l'original.

Une autre copie du même procès verbal de saisie a été remise aussi avant l'enregistrement à Mr. Lambert Joseph Defize, greffier de la justice de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, qui a également visé l'original.

Ce procès verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le sept décembre mil huit cent vingt cinq, vol 28 n° 47; et par la même transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le douze décembre même année, vol. 22 n° article 23.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente desdits immeubles, a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le six février mil huit cent vingt six.

Maître Laurent Ferdinand Foncra, avoué patenté au vœu de la loi, domicilié à Liège, rue d'Amay, n° 642, occupait pour la saisissante.

Les publications voulues par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire était fixée au trois Avril mil huit cent vingt six.

Cette adjudication n'ayant pas eu lieu, et la Dlle. Piron; ayant abandonné pour suites, la Dlle. Agnès Boman, fille de quartier, demeurant à Liège, créancière des parties saisies, a demandé la subrogation, laquelle lui a été accordée par jugement rendu par ledit tribunal, le deux juin mil huit cent vingt six, enregistré le douze du même mois et dûment signifié.

En conséquence l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt quatre juillet mil huit cent vingt six, à dix heures du matin, sur la mise à prix de mille florins du royaume, à la requête de ladite Dlle Boman.

Maître Gaspard SERVAIS, avoué, demeurant à Liège, rue de la Rose, n° 450, y patenté le 23 mai 1826, 4e. classe, article 362, occupe pour Agnès Boman, poursuivante.

G. SERVAIS, avoué.

L'adjudication préparatoire ayant été faite le vingt quatre juillet mil huit cent vingt six, l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix huit décembre mil huit cent vingt six, dix heures du matin sur la mise à prix de mille florins du royaume montant de l'adjudication préparatoire.

G. SERVAIS, avoué.